

Procès verbal du tirage au sort au cours de la séance du conseil d'administration plénier du 2 février 2024

Point 1 : composition de la commission paritaire d'établissement

Les élections professionnelles ont eu lieu en décembre 2022 et aucune candidature n'a été présentée pour la commission paritaire d'établissement (CPE) au titre du collège de la catégorie C de l'AENES (administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur). Les 2 sièges de titulaires et les 2 sièges de suppléants au titre de ce collège sont donc restés non pourvus à l'issue de ces élections. Dans cette situation, l'article 18 du décret n° 99-272 du 6 avril 1999 modifié relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur, prévoit en son 3° une désignation « par voie de tirage au sort parmi les fonctionnaires titulaires de cette catégorie affectés dans l'établissement ».

Un tirage au sort a été organisé le 20 novembre 2023, en présence de représentant.e.s des organisations syndicales, pour compléter la CPE au titre du collège concerné. Deux membres titulaires et leurs suppléants ont été désignés. Deux personnes parmi celles qui ont été tirées au sort n'ont pas accepté leur nomination. Cette situation est prévue par l'article 18 précité. Son 3° prévoit ainsi que : « Si les fonctionnaires ainsi désignés [par tirage au sort] n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués par voie de tirage au sort à des représentants des enseignants-chercheurs au conseil d'administration [de l'] établissement ».

Compte tenu du contexte, il convient de désigner par tirage au sort deux enseignant.e.s chercheur.e.s au sein des collèges A et B du conseil d'administration de l'université. Les personnes désignées deviendront suppléantes de l'une et l'autre des deux représentantes tirées au sort ayant accepté leur désignation comme titulaires au sein du collège C de l'AENES. Les 15 noms des personnes relevant de ce collège ont été inscrits sur des bulletins individuels distincts pour ce tirage au sort. En effet, le Président de l'Université Rennes2, membre de droit de l'instance, conformément à l'article 7 du décret précité, ne peut pas être tiré au sort.

Les 15 bulletins individuels précités sont déposés dans une urne vide, transparente.

Le tirage au sort est effectué au cours de la séance en présence de l'assemblée suivante : 29 membres élu.es, 3 membres de droit, 3 invité.es et 1 secrétaire de séance .

Benoit MONTABONE et Benoit CADRE sont tirés au sort.

Benoit MONTABONE et Benoit CADRE **sont désignés représentants suppléants de la CPE.**

Les deux personnes ainsi désignées, présentes, déclarent accepter leur nomination.

Le 2 février 2024

Le Président de l'Université Rennes 2